

Séance publique du 11 juillet 2005

Délibération n° 2005-2801

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Convention avec la caisse interprofessionnelle du logement de Lyon (CILL)**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis plusieurs années, des évolutions profondes ont conduit à mobiliser la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), plus communément connue sous le nom de 1 % logement, sur des objectifs de politiques publiques, dans le cadre de négociations avec l'Etat. Plus récemment, deux lois ont introduit des dispositions qui concernent directement les établissements de coopération intercommunale :

- la loi n° 2003-710 en date du 1er août 2003, dite d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, qui modifie substantiellement la gouvernance des entreprises sociales de l'habitat (ESH) : cette loi institue un actionnaire majoritaire, la plupart du temps un collecteur du 1 % logement, ainsi que l'entrée dans ces sociétés des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). A ce titre, le conseil de Communauté a délibéré le 21 juin dernier en faveur de l'entrée de la Communauté urbaine dans 9ESH œuvrant sur son territoire,

- la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui, dans son article 61, permet à l'Etat de déléguer aux EPCI ayant adopté un programme local de l'habitat (PLH) les aides à la pierre qu'il distribue en faveur du logement social ou du logement privé (aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah). Monsieur le président de la Communauté urbaine a demandé à monsieur le préfet du Rhône, par courrier en date du 6 décembre 2004, d'étudier la mise en œuvre d'une telle délégation avec effet au 1er janvier 2006.

Dans les deux cas, les nouvelles dispositions conduisent les collectivités territoriales et les collecteurs du 1 % logement à travailler ensemble dans les domaines du logement, notamment social ou destiné à des ménages à revenus intermédiaires. C'est la raison pour laquelle la Communauté urbaine et la caisse interprofessionnelle du logement de Lyon ont souhaité trouver un accord sur :

- l'analyse des besoins en logement, en particulier social et intermédiaire,
- une gestion économique et sociale optimisée des logements sociaux,
- le logement locatif libre existant,
- la production de nouveaux logements,
- l'ingénierie financière.

En particulier, la caisse interprofessionnelle du logement de Lyon s'engage à ce que ses filiales sociales contribuent à hauteur de 30 % des objectifs de production du logement social, avec un accent fort mis sur le prêt locatif à usage social (PLUS) (70 %) et le prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) familial (10 %), le reste (20 %) étant réservé au prêt locatif social (PLS).

Le projet de convention porte sur des sujets aussi divers que les objectifs de peuplement, la politique des loyers et d'entretien du parc, le respect des normes environnementales, les actions de gestion sociale et urbaine de proximité, etc. Il servirait de support aux conventions à conclure avec les entreprises sociales de l'habitat du groupe, en vertu de la délibération du 21 juin 2005 relative à l'entrée de la Communauté urbaine dans certaines de ces entreprises.

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle urbanisme le 30 mai 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de convention entre la communauté urbaine de Lyon et la caisse interprofessionnelle du logement de Lyon.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention afférente.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,